



Commune de Vérines

Tél : 05 46 37 01 35

[accueil@verines.fr](mailto:accueil@verines.fr)

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### Le Maire de la Commune de VERINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2° (exécution des arrêtés), L.2212-1 et L.2212-2-1° (police municipale), L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 (pouvoirs de police de la circulation des Maires),

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2 (définitions), L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-9 (pouvoirs généraux de police de la circulation), L.411-6, R.411-25 à R.411-28 (signalisation routière), L.417-1, R.417-1 à R.417-13 (stationnement), R.411-8 à R.411-17 (interdictions et restrictions de circulation),

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.115-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 20 décembre 2021 de l'Entreprise GUILBAUD SAS, sise 21, rue Jacques de Vaucanson – CS 58011 – 17187 PERIGNY Cedex,

Considérant la nécessité d'établir un arrêté permanent pour les interventions non planifiables,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sur les voies communales, lors de la réalisation des travaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise GUILBAUD SAS est autorisée à effectuer des travaux pour les interventions suivantes :

- Travaux de construction, d'amélioration, de modernisation et d'entretien de réseaux d'éclairage public, éclairage de stades et de feux de signalisation.

**Article 2** : Cette autorisation est valable du 02 janvier 2023 au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée à la demande de l'Entreprise GUILBAUD SAS.

**Article 3** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au droit du chantier, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise désignée à l'article 1.

**Article 4** : Dans le cas de mise en place de déviation, de routes barrées, ou d'alternat, la signalisation réglementaire se fera sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GUILBAUD SAS, entretenue de jour comme de nuit, jusqu'à la fin des travaux.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'Entreprise GUILBAUD SAS. La responsabilité de l'Entreprise GUILBAUD SAS pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation conforme.

**Article 6** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, qui sera effectuée par les soins du pétitionnaire.

**Article 7** : Madame le Maire de VERINES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nuillé d'Aunis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Maire de Vérines, la Gendarmerie de Nuillé d'Aunis et l'Entreprise GUILBAUD SAS

Fait à VERINES, le 21 décembre 2022  
Line MÉODE, Maire

